



CONSEIL COMMUNAL
COMMUNE DE
MARCHIN

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU MERCREDI 27 NOVEMBRE 2019

Présents : M. Adrien CARLOZZI, Président ;

M. Eric LOMBA, Bourgmestre ;

Mme Marianne COMPÈRE, Mme Gaëtane DONJEAN, M. Valentin ANGELICCHIO,
Mme Justine ROBERT, Échevins ;

M. Pierre FERIR, Président du CPAS ;

M. Benoît SERVAIS, M. Samuel FARCY, Mme Loredana TESORO, Mme Anne-Lise
BEAULIEU, M. Frédéric DEVILLERS, M. Nicolas BELLAROSA, Mme Rachel
PIERRET-RAPPE, M. Thomas WATHELET, Mme Véronique BILLEMONT, André
STRUYS, Conseillers ;

Mme Carine HELLA, Directrice générale.

S É A N C E P U B L I Q U E

Objet : 1. Installation et vérification des pouvoirs d'un Conseiller communal suppléant - Prestation de serment d'un Conseiller communal

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 septembre 2019 par laquelle cette Assemblée prend acte de la démission de Madame Valérie DUMONT de ses fonctions de conseillère communale ;

Attendu que le 1er suppléant en ordre utile de la liste n° 2 (Ecolo), Monsieur Jean-Philippe ROBINET, est frappé d'une incompatibilité familiale temporaire entre lui et Madame Lorédana TESORO;

Attendu que la 2ème suppléante en ordre utile de la liste n° 2 (Ecolo), Madame Véronique BILLEMONT, a été installée conseillère communale le 3 décembre 2018 suite au renon à son mandat de Madame Margot d'ANTUONO;

Attendu que le 3ème suppléant en ordre utile de la liste n° 2 (Ecolo), Monsieur Antoine PIERRE, par courrier du 15 octobre 2019 (reçu le 22 suivant), a renoncé aux fonctions de conseiller communal ;

Attendu que le 4ème suppléant en ordre utile de la liste n° 2 (Ecolo), Monsieur Boris CHAPELLE, a perdu une condition d'éligibilité lié au domicile dans la mesure où depuis le 6/8/2019 il est domicilié sur une autre commune que Marchin;

Attendu que le 5ème suppléant en ordre utile de la liste n° 2 (Ecolo), Monsieur André STRUYS, par courrier du 4 novembre 2019 (reçu le 6 suivant), a accepté les fonctions de conseiller communal;

Attendu qu'il y a lieu de vérifier les pouvoirs du 5ème suppléant en ordre utile de la liste n° 2 (Ecolo) des membres du Conseil Communal élus le 14 octobre 2018;

Considérant qu'à la date de ce jour, l'élu précité :

- Continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 §1er du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune.
- N'a pas été privée du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142 §2 du CDLD
- Ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 à L1125-10 du CDLD et de l'article 71-7° de la Nouvelle Loi Communale;
- n'a pas été condamnée, même avec sursis, du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243 et 245 à 248 du Code Pénal et commises dans l'exercice des fonctions communales au cours des douze dernières années

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation des pouvoirs;

Le Conseil communal décide que

Sont validés les pouvoirs de : **Monsieur André STRUYS**, qui est en conséquence admis à prêter serment.

PRESTATION DE SERMENT ET INSTALLATION D'UN CONSEILLER COMMUNAL

Le Bourgmestre invite alors l'élu dont les pouvoirs ont été validés à prêter le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Monsieur André STRUYS PRETE, en séance publique et entre les mains de Monsieur Eric LOMBA, Bourgmestre, le serment : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple Belge ».

Le précité est alors installé dans ses fonctions de Conseiller Communal.

Objet : 2. Tableau de préséance des conseillers communaux - Modification
--

Vu l'article L1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal voté en sa séance du 29 mai 2019 et modifié en séance du 30 octobre 2019;

Le Conseil communal ARRÊTE

Le tableau de préséance des membres du conseil communal:

Noms et prénoms des membres du conseil	Date de la 1ère entrée en fonction [1]	En cas de parité d'ancienneté: suffrages obtenus aux élections du 14/10/18	Rang dans la liste	Date de naissance	Ordre de préséance
LOMBA Eric	11/01/1995	968	1	09/03/1969	1
FERIR Pierre	11/01/1995	265	3	17/02/1953	2
DONJEAN Gaétane	11/01/1995	246	4	14/08/1971	3
COMPERE Marianne	04/12/2006	292	4	15/09/1956	4
SERVAIS Benoît	04/12/2006	162	1	30/06/1974	5
FARCY Samuel	04/12/2006	155	5	13/08/1981	6
TESORO Lorédana	03/12/2012	279	1	20/08/1979	7
ANGELICCHIO Valentin	03/12/2012	235	7	10/02/1966	8
BEAULIEU Anne-Lise	03/12/2012	171	1	29/04/1987	9
CARLOZZI Adrien	25/05/2016	164	10	17/03/1986	10
DEVILLERS Frédéric	03/12/2018	177	2	31/01/1971	11
ROBERT Justine	03/12/2018	177	8	13/01/2000	12
BELLAROSA Nicolas	03/12/2018	140	13	06/01/1998	13
PIERRET Rachel	03/12/2018	130	2	03/07/1991	14
WATHELET Thomas	03/12/2018	125	2	09/04/1987	15
BILLEMON Véronique	03/12/2018	107	5	23/05/1968	16
STRUYS André	27/11/2019	98	16	03/05/1949	17

[1] Les services rendus antérieurement à toute interruption n'entrent pas en ligne de compte pour fixer l'ancienneté

Objet : 3. Déclaration d'apparement du nouveau Conseiller communal – Prise d'acte

Vu les articles L1234-2 § 1^{er} L1522-4 § 1^{er} et L1523-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tels que modifiés par le Décret du Gouvernement wallon du 7 septembre 2017;

Attendu que le Conseil communal de Marchin est composé des groupes politiques suivants suite à l'installation du conseiller communal André STRUYS (Groupe ECOLO) en séance du 27 novembre 2019 ;

1	M-R	2 membres	1 Benoît SERVAIS 2 Rachel PIERRET-RAPPE
2	ECOLO	4 membres	1 Lorédana TESORO 2 Frédéric DEVILLERS 3 Véronique BILLEMON 4 André STRUYS
3	PS-IC	9 membres	1 Eric LOMBA 2 Marianne COMPERE 3 Pierre FERIR 4 Gaëtane DONJEAN 5 Valentin ANGELICCHIO 6 Justine ROBERT 7 Adrien CARLOZZI 8 Samuel FARCY 9 Nicolas BELLAROSA
4	GCR	2 membres	1 Anne-Lise BEAULIEU 2 Thomas WATHELET

Vu la circulaire de la Ministre des Pouvoirs locaux du 23/10/2018 qui précise que "tout conseiller communal, qui souhaite s'apparenter, doit faire une telle déclaration même s'il est élu sur une liste portant un numéro régional. Le conseiller communal peut aussi décider de ne pas s'apparenter. En ce cas, il sera comptabilisé par la structure paralocale comme appartenant au groupe politique sur lequel il a été élu. Les déclarations d'appartenance sont faites par les conseillers, en séance publique du conseil communal. Les déclarations d'appartenance sont transmises à la structure paralocale au plus tard le 1er mars 2019. Le collège les publie sur le site internet de la commune;"

Attendu que les conseillers, élus sur une liste disposant d'un n° régional, sont, sauf déclaration contraire et explicite, assimilés à la liste sur laquelle ils ont été élus.*

Attendu que Monsieur le Président cède la parole à Monsieur André STRUYS du Conseil communal en vue d'exprimer sa déclaration d'appartenance;

Le Conseil communal prend acte de la déclaration d'appartenance de Monsieur André STRUYS :

Les déclarations d'appartenance sont les suivantes :

				Déclaration d'Apparement	Apparement assimilé *
1	M-R	2 membres	1 Benoît SERVAIS 2 Rachel PIERRET-RAPPE	néant néant	MR MR
2	ECOLO	4 membres	1 Lorédana TESORO 2 Frédéric DEVILLERS 3 Véronique BILLEMONT 4 André STRUYS	néant néant néant néant	ECOLO ECOLO ECOLO ECOLO
3	PS-IC	9 membres	1 Eric LOMBA 2 Marianne COMPERE 3 Pierre FERIR 4 Gaëtane DONJEAN 5 Valentin ANGELICCHIO 6 Justine ROBERT 7 Adrien CARLOZZI 8 Samuel FARCY 9 Nicolas BELLAROSA	néant néant néant néant néant néant néant néant néant	PS PS PS PS PS PS PS PS PS
4	GCR	2 membres	1 Anne-Lise BEAULIEU 2 Thomas WATHELET	néant néant	- -

La présente délibération est transmise aux structures paralocales.

Objet : 4. Remplacement de Valérie DUMONT en qualité de représentante du Conseil communal dans les diverses assemblées - Prise d'acte

Vu les articles L1234-2, L1523-15 du CDLD qui précisent que les conseils d'administrations des asbl et des intercommunales sont composés à la proportionnelle des conseils communaux;

Vu les déclarations d'apparement dont cette Assemblée a pris acte lors d'un point précédent;

Considérant qu'il est nécessaire pour notre Commune d'être représentée dans des personnes morales aux missions générales et supra-communales pouvant ainsi contribuer aux missions de notre Commune;

Vu la nécessité de désigner les représentants de la Commune dans les personnes morales dont elle est membre;

Considérant que cette désignation vaut pour l'ensemble de la législature 2018-2024 sauf démission, révocation ou démission du candidat de son groupe politique en vertu de l'article L1123-1, §1er, al.1 du Code susvisé;

Considérant que cette représentation doit être considérée comme un mandat et que ce dernier doit faire l'objet d'une déclaration selon les dispositions prévues par le Code;

Vu ses délibérations des 30 janvier 2019 et 30 octobre 2019 par lesquelles le Conseil communal désignait ses représentants dans les intercommunales, asbl, structures paralocales et autres structures;

Attendu que Madame Valérie DUMONT du Parti ECOLO avait été désignée comme représentante communal apparement ECOLO dans :

1. Intercommunale Centre Hospitalier de Huy
2. Intercommunale Néomansio
3. la Régie Communale Autonome Centre Sportif Local de Marchin

4. la COmmission PAritaire LOcale (COPALOC)
5. CCATM (en qualité de suppléante de Véronique Billemon)
6. La Commission Jumelage
7. suppléante n°1 de Frédéric Devillers au Conseil de Police de la ZP Condroz

Le Conseil communal prend acte de la désignation en qualité de représentant de la Commune - apparemment ECOLO - de Monsieur André STRUYS dans :

1. Intercommunale Centre Hospitalier de Huy
2. Intercommunale Néomansio
3. la Régie Communale Autonome Centre Sportif Local de Marchin
4. la COmmission PAritaire LOcale (COPALOC)
5. CCATM (en qualité de suppléante de Véronique Billemon)
6. La Commission Jumelage
7. en qualité de 1er suppléant de Frédéric Devillers au Conseil de Police de la ZP du Condroz

La présente délibération sera notifiée aux structures concernées.

Objet : 5.1 A.I.D.E. SCRL - Assemblée Générale Stratégique du jeudi 19 décembre 2019 à 18h00

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d' A.I.D.E. SCRL du 19 décembre 2019 par lettre datée du 18 novembre 2019 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale AIDE par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune aux Assemblées générales de l'intercommunale AIDE du 19 décembre 2019 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour des Assemblées générales adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

Assemblée générale ordinaire 18h00 :

- 1) Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2019.

2) Approbation du Plan stratégique 2020-2023.

3) Remplacement d'un administrateur.

Après en avoir délibéré,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil communal décide :

Article 1 :

D'approuver les ordres du jour dont les points concernent :

Assemblée générale ordinaire 19 décembre 2019 - 18h00 :

1) Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2019.

2) Approbation du Plan stratégique 2020-2023.

3) Remplacement d'un administrateur.

Article 2- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale A.I.D.E. SCRL.

Objet : 5.2 CHR de Huy - Assemblée générale ordinaire du mardi 17 décembre 2019 à 19 heures

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale ordinaire du CHR de Huy scrl du mardi 17 décembre 2019 à 19 heures par lettre datée du 18 novembre 2019 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale du CHR de Huy scrl par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune aux Assemblées générales du CHR de Huy scrl du 18 novembre 2019;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par le CHR de Huy ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

Assemblée générale ordinaire 19 heures

I. Cooptation d'un administrateur jusqu'à l'Assemblée générale électorale de juin 2025 ;

2. Mise en concordance des statuts du Centre hospitalier régional de Huy suite au décret Gouvernance du 29 mars 2018 - Assemblée générale extraordinaire du 10 septembre 2019 - Correction ;

3. Approbation, conformément à l'article L1523-I4,2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation du plan stratégique 2016-2020 " CAP 2020 ";

4. Approbation du procès-verbal de la séance de ce jour.

Après en avoir délibéré,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Le Conseil communal décide :

Article 1 :

D'approuver à l'unanimité l'ordre du jour dont les points concernent :

Assemblée générale ordinaire 19 h :

1. Cooptation d'un administrateur jusqu'à l'Assemblée générale électorale de juin 2025 ;

2. Mise en concordance des statuts du Centre hospitalier régional de Huy suite au décret Gouvernance du 29 mars 2018 - Assemblée générale extraordinaire du 10 septembre 2019 - Correction ;

3. Approbation, conformément à l'article L1523-I4,2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation du plan stratégique 2016-2020 " CAP 2020 ";

4. Approbation du procès-verbal de la séance de ce jour.

Article 2- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération au CHR de Huy SCRL.

Objet : 5.3 CILE - Assemblée générale du jeudi 19 décembre 2019 à 17 heures

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale de la CILE SCRL du 19 décembre 2019 par lettre datée du 8 novembre 2019 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale CILE par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune aux Assemblées générales de l'intercommunale CILE du 19 décembre 2019 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour des Assemblées générales adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

Assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2019 - 17h00 :

Ordre du jour

- 1) Plan stratégique 2017-2019 - 2 ème évaluation - Approbation
- 2) Nouveau plan stratégique 2020-2022 - Approbation
- 3) Désignation d'un Administrateur - Ratification
- 4) Lecture du procès-verbal - Approbation

Après en avoir délibéré,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Le Conseil communal décide :

Article 1 :

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

Assemblée générale ordinaire 19 décembre 2019 - 17h00 :

- 1) Plan stratégique 2017-2019 - 2 ème évaluation - Approbation
- 2) Nouveau plan stratégique 2020-2022 - Approbation
- 3) Désignation d'un Administrateur - Ratification
- 4) Lecture du procès-verbal - Approbation

Article 2- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale CILE SCRL.

Objet : 5.4 ECETIA - Assemblée Générale Ordinaire du mardi 17 décembre 2019 à 18h00 -

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale ordinaire de ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL du 17 décembre par lettre datée du 18 novembre 2019 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale ECETIA par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune aux Assemblées générales de l'intercommunale ECETIA du 17 décembre 2019 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour des Assemblées générales adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

Assemblée générale ordinaire 18h00 :

1. Approbation du Plan stratégique 2020-2021-2022 conformément à l'article L1523-13 § 4 du CDLD ;
2. Démission et nomination d'administrateurs ;
3. Lecture et approbation du PV en séance.

Après en avoir délibéré,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Le Conseil communal décide

Article 1 :

D'approuver les ordres du jour dont les points concernent :

Assemblée générale ordinaire 18h00 :

1. Approbation du Plan stratégique 2020-2021-2022 conformément à l'article L1523-13 § 4 du CDLD ;
2. Démission et nomination d'administrateurs ;
3. Lecture et approbation du PV en séance.

Article 2- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ECETIA

Objet : 5.5 IMIO - Assemblée Générale du 12 décembre 2019 - 18 heures

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d' IMIO du 12 décembre 2019 à 18 heures par lettre datée du 12 novembre 2019 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune aux Assemblées générales de l'intercommunale IMIO du 12 décembre 2019 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour des Assemblées générales adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

Assemblée générale du 12 décembre 2019 - 18h00 :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Présentation du plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2020 et approbation de la grille tarifaire 2020.
4. Désignation d'un administrateur : Monsieur Eric Sornin représentant les CPAS

Après en avoir délibéré,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Le Conseil communal décide :

Article 1 :

D'approuver les ordres du jour dont les points concernent :

Assemblée générale du 12 décembre 2019 - 18h00 :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Présentation du plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2020 et approbation de la grille tarifaire 2020.
4. Désignation d'un administrateur : Monsieur Eric Sornin représentant les CPAS

Article 2- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

Objet : 5.6 INTRADEL - Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 19 décembre 2019 - 17h00 et 17h30
--

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer aux Assemblées générales Ordinaire et Extraordinaire d' INTRADEL. SCRL du 19 décembre 2019 par lettre datée du 19 novembre 2019;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées générales Ordinaire et Extraordinaire de l'intercommunale INTRADEL par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune aux Assemblées générales de l'intercommunale INTRADEL du 19 décembre 2019 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour des Assemblées générales adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent aux Assemblées générales, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

A.G.O.

1. Bureau - Constitution
2. Stratégie - Plan stratégique 2020-2022 - Adoption
3. Administrateurs - Démissions/nominations

A.G.E.

1. Bureau - Constitution
2. Projet de fusion établi le 24 octobre 2019 par le Conseil d'administration de la société coopérative à responsabilité limitée de droit public ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS, en abrégé (INTRADEL >, société absorbante, et le conseil d'administration de la société anonyme LIXHE COMPOST, société absorbée, conformément à l'article 719 du Code des sociétés, et déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège, division Liège. Possibilité pour les actionnaires d'obtenir une copie du projet de fusion sans frais : le projet est disponible sur le site internet de l'intercommunale.
3. Conformément au projet de fusion précité et sous réserve de la réalisation de la fusion et des décisions à prendre par l'assemblée générale de la société absorbée, fusion par absorption, affectée d'un terme suspensif jusqu'au 1er janvier 2020, par la société coopérative à responsabilité limitée de droit public INTRADEL de la société anonyme LIXHE COMPOST, dont le siège social est situé à 4040 Herstal, Pré Wigy 20, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0847.747.039 (RPM Liège, division Liège), par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté, ni réservé à la société coopérative à responsabilité limitée de droit public INTRADEL, déjà titulaire de toutes les actions sociales de la société absorbée. Toutes les opérations réalisées par la société absorbée sont considérées, du point de vue juridique, comptable et fiscal, comme accomplies pour le compte de la société absorbante à compter de la date de réalisation de la fusion, à savoir en date du 1er janvier 2020, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.
4. Description du patrimoine transféré et détermination des conditions du transfert.

5. Constatation de la réalisation effective de la fusion et de la dissolution définitive de la société absorbée.

6. Modalités de décharge aux administrateurs de la société absorbée pour la période écoulée entre le 1^{er} janvier 2019 et la date de la fusion.

7. Conservation des livres et documents de la société absorbée au siège social de la société absorbante.

Après en avoir délibéré,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil communal décide :

Article 1 :

D'approuver les ordres du jour dont les points concernent :

Les Assemblées générales Ordinaire et Extraordinaire 2019 - 17h00 - 17h30

A.G.O.

1. Bureau - Constitution
2. Stratégie - Plan stratégique 2020-2022 - Adoption
3. Administrateurs - Démissions/nominations

A.G.E.

1. Bureau - Constitution

2. Projet de fusion établi le 24 octobre 2019 par le Conseil d'administration de la société coopérative à responsabilité limitée de droit public ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS, en abrégé (INTRADEL >, société absorbante, et le conseil d'administration de la société anonyme LIXHE COMPOST, société absorbée, conformément à l'article 719 du Code des sociétés, et déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège, division Liège. Possibilité pour les actionnaires d'obtenir une copie du projet de fusion sans frais : le projet est disponible sur le site internet de l'intercommunale.

3. Conformément au projet de fusion précité et sous réserve de la réalisation de la fusion et des décisions à prendre par l'assemblée générale de la société absorbée, fusion par absorption, affectée d'un terme suspensif jusqu'au 1er janvier 2020, par la société coopérative à responsabilité limitée de droit public INTRADEL de la société anonyme LIXHE COMPOST, dont le siège social est situé à 4040 Herstal, Pré Wigy 20, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0847.747.039 (RPM Liège, division Liège), par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté, ni réservé à la société coopérative à responsabilité limitée de droit public INTRADEL, déjà titulaire de toutes les actions sociales de la société absorbée. Toutes les opérations réalisées par la société absorbée sont considérées, du point de vue juridique, comptable et fiscal, comme accomplies pour le compte de la société absorbante à compter de la date de réalisation de la fusion, à savoir en date du 1er janvier 2020, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

4. Description du patrimoine transféré et détermination des conditions du transfert.

5. Constatation de la réalisation effective de la fusion et de la dissolution définitive de la société absorbée.

6. Modalités de décharge aux administrateurs de la société absorbée pour la période écoulée entre le 1^{er} janvier 2019 et la date de la fusion.

7. Conservation des livres et documents de la société absorbée au siège social de la société absorbante.

Article 2- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale INTRADEL. SCRL.

Objet : 5.7 NEOMANSIO - Assemblée Générale Ordinaire du 19 décembre 2019 - 18 heures

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale de NEOMANSIO SCRL du 19 décembre 2019 à 18 heures par lettre datée du 18 novembre 2019 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale NEOMANSIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune aux Assemblées générales de l'intercommunale NEOMANSIO du 19 décembre 2019 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour des Assemblées générales adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Plan stratégique 2020 – 2021 – 2022 :
Examen et approbation ;
2. Propositions budgétaires pour les années 2020 – 2021 – 2022 :
Examen et approbation ;
3. Lecture et approbation du procès-verbal.

Après en avoir délibéré,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Le Conseil communal décide :

Article 1 : D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

l'Assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2019 - 18 heures

1. Plan stratégique 2020 – 2021 – 2022 :
Examen et approbation ;
2. Propositions budgétaires pour les années 2020 – 2021 – 2022 :
Examen et approbation ;
3. Lecture et approbation du procès-verbal.

Article 2- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale NEOMANSIO

Objet : 5.8 ENODIA - Assemblée générale ordinaire du mardi 20 décembre 2019 à 17 heures

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'Assemblée générale ordinaire d' ENODIA scirl du 20 décembre 2019 à 17 heures par lettre datée du 19 novembre 2019 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale d'ENODIA par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune aux Assemblées générales d'ENODIA scirl du 20 décembre 2019 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour des Assemblées générales adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour s'établit comme suit :

Nominations à titre définitif de deux Administrateurs représentant les Communes associées (annexe 1) ;

Après en avoir délibéré,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil communal décide :

Article 1 :

D'approuver les ordres du jour dont les points concernent :

Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2019 - 17 heures

Article 2- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ENODIA scirl.

Objet : 5.9 SPI -Assemblée générale du mardi 17 décembre 2019 à 17 heures

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'Assemblée Générale de la SPI scrl du 17 décembre 2019 à 17 heures par lettre datée du 18 novembre 2019 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de la SPI scrl par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune aux Assemblées générales de la SPI scrl du 17 décembre 2019 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour des Assemblées générales adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Plan stratégique 2017-2019 - Etat d'avancement au 30/09/19 et clôture (Annexe)
2. Plan stratégique 2020-2022 (Annexe 2)
3. Démissions et nominations d'Administrateurs (le cas échéant)

Après en avoir délibéré,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Le Conseil communal décide :

Article 1 :

D'approuver les ordres du jour dont les points concernent :

Assemblée générale du 17 décembre 2019 - 17h00 :

1. Plan stratégique 2017-2019 - Etat d'avancement au 30/09/19 et clôture (Annexe)
2. Plan stratégique 2020-2022 (Annexe 2)
3. Démissions et nominations d'Administrateurs (le cas échéant)

Article 2- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale SPI SCRL.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'Assemblée générale de l'intercommunale RESA S.A. du 18 décembre 2019 à 17 heures 30 par lettre datée du 18 novembre 2019 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées générales de l'intercommunale RESA par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune aux Assemblées générales de l'intercommunale RESA du 18 décembre 2019 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour des Assemblées générales adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent aux Assemblées générales, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Élections statutaires : Nomination définitive d'un Administrateur représentant les Communes actionnaires ;
2. Élections statutaires : Nomination d'Administrateurs représentant les autres actionnaires ;
3. Adoption des règles de déontologie et d'éthique applicables aux organes de gestion ;
4. Droit de consultation et de visite des actionnaires communaux et provincial ;
5. Plan stratégique 2020-2022.

Après en avoir délibéré,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil communal décide :

Article 1 :

D'approuver les ordres du jour dont les points concernent :

L'Assemblée générale du 18 décembre 2019 - 17 heures 30

1. Élections statutaires : Nomination définitive d'un Administrateur représentant les Communes actionnaires ;
2. Élections statutaires : Nomination d'Administrateurs représentant les autres actionnaires ;
3. Adoption des règles de déontologie et d'éthique applicables aux organes de gestion ;
4. Droit de consultation et de visite des actionnaires communaux et provincial ;
5. Plan stratégique 2020-2022.

Article 2- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale RESA S.A.

Objet : 6. CCCA - composition : présidence - démission

Vu la circulaire du 2 octobre 2012 concernant les Conseils consultatifs communaux des aînés (CCCA) actualisant le cadre de référence proposé par la circulaire du 23 juin 2006 relative à la mise en place des conseils consultatifs des aînés ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 septembre 2019 instituant la mise en place d'un Conseil Communal Consultatif des Aînés constitué des 15 membres effectifs suivants :

- BODART Marc
- CHAVAGNE Miguel
- COLIN Gérard
- DOUHARD Fabienne
- FARCY Philippe
- GOEBEL Robert
- JADOT André
- KESH Anne-Marie
- LECOMTE Benoit
- MASQUELIER Françoise
- PIRLOT Danielle
- ROUMACHE Gérard
- SOHY ALICE
- TIRé Danielle
- VANESSE Paula ;

Attendu que nous avons reçu le retrait de la candidature de Monsieur FARCY Philippe en date du 17 octobre 2019 ;

Attendu que nous avons reçu la démission de Monsieur COLIN Gérard en date du 16 novembre 2019 ;

En vue de permettre la poursuite des activités du CCCA sans encombre ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil Communal décide

1. de composer le Conseil Communal Consultatif des Aînés des 13 membres effectifs suivants :

- BODART Marc
- CHAVAGNE Miguel
- DOUHARD Fabienne
- GOEBEL Robert
- JADOT André (Président)
- KESH Anne-Marie
- LECOMTE Benoit

- MASQUELIER Françoise
- PIRLOT Danielle
- ROUMACHE Gérard
- SOHY ALICE
- TIRé Danielle
- VANESSE Paula ;

2. dans la mesure où le nombre de 15 membres effectifs maximum n'est pas atteint, d'examiner toute candidature entrant dans les critères définis par la circulaire du 2 octobre 2012 concernant les Conseils Consultatifs Communaux des Aînés (CCCA) actualisant le cadre de référence proposé par la circulaire du 23 juin 2006 relative à la mise en place des Conseils Consultatifs des Aînés afin d'arriver au nombre maximum de 15 membres effectifs.

Objet : 7. Centre médical Hélicopté de Bra-sur-Lienne - Réalisation d'un balisage automatique pour l'hélicoptère sur un des terrains de football de Marchin Sport

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le manque actuel d'infrastructures pour l'atterrissage de l'hélicoptère du Centre Médical Hélicopté de Bra-sur-Lienne lors des missions nocturnes;

Attendu que la Province de Liège a décidé d'apporter un soutien financier supplémentaire aux Villes et Communes qui souhaiteraient équiper des terrains de football d'un dispositif de commande à distance de l'éclairage;

Attendu que ce soutien financier consiste en l'octroi d'une subvention de 2.000,00 € par terrain de football équipé;

Attendu que le Centre Médical Hélicopté de Bra-sur-Lienne a identifié une potentialité d'équipement pour les terrains du ROYAL MARCHIN SPORT et du ROYAL FOOTBALL CLUB DE VYLE-ET-THAROUL;

Attendu que le terrain du ROYAL FOOTBALL CLUB DE VYLE-ET-THAROUL a été équipé début de l'année 2019;

Attendu qu'il reste, dès lors, à équiper un des terrains du ROYAL MARCHIN SPORT;

Attendu qu'il s'agira du terrain n° 1, et ce compte tenu du fait que le principe est d'installer, sur le système d'éclairage existant, un interrupteur-modem permettant d'allumer l'éclairage à distance avec un gsm;

Attendu que ce travail sera réalisé par la société NOWITEC AG, Heppenbach 99 à 4771 AMEL, qui détient le brevet *ad hoc*;

Attendu que c'est le Centre Médical Hélicopté de Bra-sur-Lienne qui assurera la coordination de l'installation;

Sur proposition du Collège Communal,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Le Conseil Communal marque son accord sur l'installation par la société NOWITEC AG, Heppenbach 99 à 4771 AMEL, d'un dispositif de commande à distance de l'éclairage du terrain de football n° 1 du ROYAL MARCHIN SPORT.

La présente délibération est transmise:

- à la Province de Liège, Direction générale des Infrastructures et de l'Environnement, rue Darchis 33 à 4000 LIEGE;
- au Centre Médical Hélicopté, rue Bierleux 69 à 4990 BRA-SUR-LIENNE;
- au ROYAL MARCHIN SPORT;
- au Directeur Financier;
- au Service Ressources;
- au Service Travaux;
- au Service Juridique et Marchés publics.

Objet : 8. Acquisition d'une remorque (2019 -076) - Approbation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00€) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Attendu que le Service Juridique et Marchés publics a établi une description technique N° 2019 - 076 pour le marché "Acquisition d'une remorque" ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.892,56 € hors TVA ou 3.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/743-98 (n° de projet 20190007) et sera financé par emprunt et par subside ;

Par ces motifs et statuant par 13 oui et 4 abstentions (L Tésoro, F Devillers, V Billemon et A Struys, l'abstention des membres du groupe ECOLO étant justifiée par l'absence de vision claire du matériel roulant);

Le Conseil Communal décide:

1. D'approuver la description technique N° 2019 -076 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une remorque", établis par le Service Juridique et Marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.892,56 € hors TVA ou 3.500,00 €, 21% TVA comprise.
2. De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/743-98 (n° de projet 20190007).

La présente délibération est transmise :

- au Directeur Financier ;
- au Service Ressources ;
- au Service Travaux ;
- au Service Juridique et Marchés publics.

Objet : 9. Désignation d'un Auteur de projet - Transformation et extension de l'Ecole de la Vallée (phase 3) (2019 -078) - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier des charges N° 2019 -078 relatif au marché "Désignation d'un Auteur de projet - Transformation et extension de l'Ecole de la Vallée (phase 3)" établi par le Service Juridique et Marchés publics ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 99.173,55 € hors TVA ou 120.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Attendu que les crédits nécessaires seront inscrits au service extraordinaire du budget 2020 ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil Communal décide:

1. D'approuver le cahier des charges N° 2019 -078 et le montant estimé du marché "Désignation d'un Auteur de projet - Transformation et extension de l'Ecole de la Vallée (phase 3)", établis par le Service Juridique et Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 99.173,55 € hors TVA ou 120.000,00 €, 21% TVA comprise.
2. De passer le marché par la procédure ouverte.
3. De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

4. D'inscrire les crédits nécessaires au service extraordinaire du budget 2020.

La présente délibération est transmise :

- au Directeur Financier ;
- au Service Ressources ;
- au Service Juridique et Marchés publics.

Objet : 10. Centre wallon des arts du cirque et de la rue à Marchin - Demande de subvention à la Fédération Wallonie-Bruxelles - Décision de principe

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le marché "Conception et construction d'un centre wallon des arts du cirque et de la rue à Marchin" publié le 15 décembre 2017;

Vu la décision du Collège Communal du 17 juillet 2018:

- d'attribuer le lot 1 (Conception architecturale - obtention des certificats et permis - réalisation des études de stabilité préalables et de techniques spéciales - réalisation des travaux de construction de la phase 1) à l'entreprise ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (en se fondant sur le meilleur rapport qualité-prix), soit STABILAME sa - offre de base, rue du Karting, 5 à 5660 MARIEMBOURG, pour le montant d'offre contrôlé de 1.005.500,83 € hors TVA ou 1.216.656,00 €, 21% TVA comprise (option Bloc Sanitaires non incluse).

Le délai d'exécution est fixé à 130 jours ouvrables.

- d'attribuer le lot 2 (Coordination sécurité-santé de l'ensemble de la phase 1 du projet) à l'entreprise ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (en se fondant sur le meilleur rapport qualité-prix), soit STABILAME sa, rue du Karting, 5 à 5660 MARIEMBOURG, pour le montant d'offre contrôlé de 3.440,00 € hors TVA ou 4.162,40 €, TVA comprise.

Attendu que la construction du "cirque en dur" débutera au début de l'année 2020;

Attendu qu'il y a lieu de prévoir la suite des aménagements de cette infrastructure circassienne:

- construction de 2 modules de logement pour artistes en résidence;
- placement des premiers équipements spécifiques (gradins + coussins, rideau séparation gradins, matériel régie son-lumière, plancher dynamique, barres d'accroches, génie, monte-charge, adaptation porte cirque zone arts de la rue et zone de répétition arts de la rue);
- frais généraux (frais d'acquisition et honoraires d'étude);
- intégration d'une oeuvre d'art;

Attendu que le coût de l'ensemble est estimé à 1.029.467 € hors TVA, soit 1.245.655,07 € TVAC;

Attendu qu'avec moins de 6.000 habitants, la Commune de Marchin peut prétendre à une intervention financière de la Fédération Wallonie-Bruxelles de 70 %;

Attendu qu'il sera nécessaire de trouver d'autres sources de financement pour couvrir les 30 % restants;

Vu le dossier de demande de principe à la Fédération Wallonie-Bruxelles établi conjointement par Latitude 50 et le Service Juridique et Marchés publics;

Sur proposition du Collège Communal,

Par ces motifs et statuant par 13 voix pour et 4 abstentions (B Servais, AL Beaulieu, R Pierret et Th Wathelet; - AL Beaulieu et Th Wathelet expliquent leur abstention par le fait que ce n'est pas dans les projets défendus par le Groupe GCR) ;

Le Conseil Communal:

1. Marque son accord de principe sur le fait de solliciter une subvention auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
2. Marque son accord de principe sur le dossier de demande de principe, en ce compris les notes de motivation et d'intention.
3. Marque son accord de principe sur l'estimation du coût de l'ensemble des aménagements circassiens, à savoir 1.029.467 € hors TVA, soit 1.245.655,07 € TVAC.
4. Marque son accord de principe sur le fait d'intégrer une oeuvre d'art au projet.

La présente délibération est transmise:

- à la Fédération Wallonie-Bruxelles;
- à Latitude 50;
- au Directeur Financier;
- au Service Ressources;
- au Service Juridique et Marchés publics.

Objet : 11. ADL Budget ADL RCO 2019 MB1

Vu le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subvention aux agences de développement local ;

Vu le décret du 15 décembre 2005, modifiant le décret du 25 mars 2004, notamment par son article 2 spécifiant que les communes qui ont bénéficié, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent décret, d'une subvention en tant que projet pilote d'ADL peuvent, au plus tard dans les six mois suivant l'agrément, organiser leur ADL sous forme d'une régie communale ordinaire ayant comme objet social unique le développement local d'une commune ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subvention aux agences de développement local ;

Vu le décret du 28 novembre 2013 modifiant le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 juin 2013 décidant :

- de maintenir l'ADL ;
- de solliciter le renouvellement de l'agrément ADL ;
- de charger l'ADL de présenter le dossier d'agrément au Collège communal pour approbation ;

Vu la présentation du plan d'action de l'ADL au Conseil communal du 27 septembre 2013 ;

Vu la modification budgétaire proposée en annexe;

Vu l'avis positif du Directeur financier;

Vu la présentation de la MB 2 communale intégrant la MB1 de l'ADL lors de la séance Conseil communal du 30 octobre 2019;

Sur proposition du Collège;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Le Conseil communal approuve la modification budgétaire 1 (MB1) du budget 2019 de l'ADL RCO telle que reprise ci-dessous :

BUDGET ADL RCO 2019 MB 1		Budget	MB	Résultat		Budget	MB	Résultat
	Personnel							
530/111/01	Trt personnel	107404,13	306,20	10710,33	Subvention R.W.	75 243,82	1 580,18	76 824,00
530/112/01	Pécules vacances	7869,82	22,85	7 892,67	Intervention comm.	73 552,18	- 1162,83	72 389,35
530/113/01	Cotis. patronales	30991,25	88,30	31 079,55				
	Fonctionnement							
530/121/01	Frais déplacement	1000,00		1 000,00				
530/121/48	Indemnités diverses	580,80		580,80				
530/123/16	Frais réception	500,00		500,00				
530/123/17	Frais formation	200,00		200,00				
530/123/48	Autres frais techn.	250,00		250,00				
		148796,00	417,35	14213,35		148796,00	417,35	149213,35
530/435/01	Dépenses transfert	73552,18	- 1162,83	72 389,35				

La présente est transmise

- au SPW Intérieur et Action sociale
- au service finances
- au Directeur Financier

21. Objet : 12. Procès-verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier au 30/09/2019

Vu le procès-verbal de vérification de caisse du Directeur financier accusant un avoir à justifier et justifié au 30/09/2019 de 1.959.952,20 € (solde débiteur) et 0 € (solde créditeur), vérifié par le Commissaire d'Arrondissement en date du 07/10/2019;

Vu l'avis favorable du Collège communal du 04/11/2019;

Le Conseil communal **PREND ACTE** du Procès-verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier au 30/09/2019.

Objet : NewB - Banque solidaire - Prise de participation - décision de principe

Vu l'article L1122-24 du CDLD ;

Statuant à l'unanimité ;

Le Conseil communal décide d'inscrire à l'ordre du jour du présent conseil le point relatif à la prise de participation de la Commune de Marchin dans NewB – Banque solidaire.

Attendu que NewB est une coopérative belge qui travaille à la construction d'une banque éthique et durable au service d'une société respectueuse de la planète et des droits humains;

Attendu que l'argent déposé sur le compte en banque de NewB sert à financer l'économie locale et des projets durables avec une véritable plus-value pour notre société;

Attendu que NewB s'appuie sur 13 valeurs pour changer la finance :

1. l'intégration : NewB travaille étroitement avec des dizaines d'organismes et des dizaines de milliers de membres qui sont ses propriétaires et ses clients
2. la simplicité : la structure et les produits sont simples et compréhensibles
3. la sécurité : NewB investit dans l'économie réelle en limitant les risques autant que possible. Le profit n'est pas un but en soi
4. la durabilité : NewB est attentif à tout ce qui favorise un mode de vie et une économie sociale et durable; elle exclut les activités et les produits nuisibles pour la société
5. la transparence : toutes les activités se passent dans la plus grande transparence
6. l'innovation : NewB développe avec ses coopérateurs de nouveaux produits et des solutions innovantes pour une économie sociale et écologique
7. la participation : NewB met en place des solutions créatives pour permettre à ses coopérateurs de participer réellement au processus de prise de décision
8. l'honnêteté : les bénéfices seront partagés de manière équilibrée entre les dépôts et le capital coopératif
9. l'inclusion : l'objectif de NewB est de pouvoir proposer un service financier universel ainsi qu'un accès approprié au crédit pour tous
10. la sobriété : NewB utilise ses moyens financiers de façon économe. Sa politique de rémunération respecte ce principe de sobriété
11. la diversité : afin d'être aussi inclusif que possible, NewB prête une attention particulière aux différences culturelles et sociales
12. la proximité : NewB a comme objectif d'être proche des gens
13. le professionnalisme : NewB propose un service compétent et efficace centré sur le client

Vu les articles 41 et 162, 2° et 3° de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1123-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule que "dans les villes manufacturières, le Collège communal veille à ce qu'il soit établi une caisse d'épargne"

Vu l'article L 3131-1, § 4, 3° et l'article L 3132-1, §§ 2 et 4 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'habilitation légale d'investir dans une coopérative à caractère social et financier;

Considérant que la création de NewB répond aux critères d'une banque durable, solidaire et attentive aux enjeux climatiques et au développement durable ainsi qu'à la rentabilité sociale;

Considérant que NewB compte offrir des services bancaires complets;

Attendu que la Commune est un organisme témoignant d'une plus value sociétale;

Attendu que la Commune de Marchin entend développer une politique dans le cadre de l'économie solidaire et sociale;

Attendu que la Commune de Marchin, en sa qualité de personne morale et d'organisme témoignant d'une plus-value sociétale, est dès lors dans les conditions en vue de souscrire aux parts A de 2000 € chacune, dans le capital de la NewB, banque équitable, solidaire et éthique

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité

Le Conseil communal décide de confirmer la décision du Collège communal du 25/11/2019 de prendre 1 part A à concurrence de 2.000 € dans le capital de la NewB, banque équitable, solidaire et éthique.

Objet : 13. Questions orales du Groupe Ecolo
--

Vu le R.O.I du Conseil communal tel qu'adopté par cette Assemblée le 25 septembre 2019 et tel que modifié le 30 octobre 2019;

Vu plus particulièrement les articles 75 à 77 dudit R.O.I;

Attendu que Madame L Tésoro au nom du Groupe Ecolo a posé la question suivante :

1ère question

"Récemment un rapport réalisé par la nouvelle direction de Néthys constate que les anciens responsables avaient secrètement perçu des sommes exceptionnelles en guise "d'indemnités compensatoires" pour un montant total de plus de 18 millions. Cette opération crée au sein de la population et de nombreux responsables politiques un profond écœurement comme s'il en fallait plus pour aggraver le sentiment d'injustice !

Le 30 octobre dernier, notre commune adoptait une motion relative à l'avenir de l'intercommunale Enodia et de ses filiales. Nous exprimions notre préoccupation pour le respect de l'éthique et des règles de bonne gouvernance. Aujourd'hui, le Gouvernement wallon engage une action en justice contre l'intercommunale et engage la Province et les communes à se porter partie civile à ses côtés pour faire toute la lumière sur le dossier.

Ne devrions-nous pas ensemble décider d'aller un cran plus loin en nous constituant partie civile aux côtés de la Région dans le dossier Enodia/Néthys ?"

Attendu que Madame L Tésoro au nom du Groupe Ecolo souhaite reposer la question posée lors du Conseil communal du 30 octobre 2019 et à laquelle, en raison du non respect du §3 de l'article 75 du ROI, il n'avait pas été répondu en séance du Conseil communal du 30/10/2019;

Entendu Monsieur le Président du Conseil communal dans le rappel des règles relatives aux questions orales, à savoir :

- respect du délai de 48h au plus tard avant la séance et si possible d'adresser les questions orales le plus tôt possible de manière à permettre au Collège communal et à l'Administration de préparer au mieux les réponses;
- questions d'actualité concernant des faits ou des situations récents c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du Conseil communal;
- il n'y a pas de report automatique d'une question d'une séance à la suivante, il faut la reposer formellement;

Attendu que techniquement la question de Madame L Tésoro au nom du groupe Ecolo

"2ème question

"Cette année encore se tiendra la 46ème édition du Rallye du Condroz. Une épreuve spéciale est organisée sur notre commune le samedi 2 novembre.

La course impacte de nombreux riverains. Certains d'entre eux sont excédés par les nuisances subies : dégradations des routes, comportements irrespectueux des spectateurs, nuisances olfactives et sonores dès les reconnaissances organisées les jours précédant la course, pollutions, impossibilité de sortir de chez soi ou de recevoir durant une journée entière lors d'un WE férié...

Mais pire encore, placés devant le fait accompli, ces riverains nous disent qu'ils se sentent déconsidérés par leurs élus locaux qui ne leur demandent pas leur avis.

Pourquoi ne pas envisager une réunion d'information avec ces riverains pour qu'ils puissent au minima se sentir entendu dans les nuisances qui leur sont imposées chaque année ?" est toujours d'actualité étant donné que le précédent Conseil communal a eu lieu le 30/10/2019 et que le Rallye du Condroz a eu lieu les 2 et 3/11/2019;

Par ces motifs;

Le Conseil communal donne droit aux 2 questions du groupe ECOLO :

1. **1ère question**

- Monsieur le Président donne la parole à Madame Tésoro pour sa 1ère question
- Madame Tésoro donne lecture de la question :

"Récemment un rapport réalisé par la nouvelle direction de Néthys constate que les anciens responsables avaient secrètement perçu des sommes exceptionnelles en guise "d'indemnités compensatoires" pour un montant total de plus de 18 millions. Cette opération crée au sein de la population et de nombreux responsables politiques un profond écœurement comme s'il en fallait plus pour aggraver le sentiment d'injustice !

Le 30 octobre dernier, notre commune adoptait une motion relative à l'avenir de l'intercommunale Enodia et de ses filiales. Nous exprimions notre préoccupation pour le respect de l'éthique et des règles de bonne gouvernance. Aujourd'hui, le Gouvernement wallon engage une action en justice contre l'intercommunale et engage la Province et les communes à se porter partie civile à ses côtés pour faire toute la lumière sur le dossier.

Ne devrions-nous pas ensemble décider d'aller un cran plus loin en nous constituant partie civile aux côtés de la Région dans le dossier Enodia/Néthys ?"

- Monsieur le Bourgmestre répond que :

"dans un 1er temps, la Commune a reçu d'une part un courrier de la Province de Liège qui proposait de coordonner l'action et d'autre part un communiqué de presse d'ENODIA expliquant les actions entreprises par l'Intercommunale. On souhaite attendre ce travail collectif. J'ai également sollicité la motion votée en conseil communal de la Ville de Liège qui a été votée à l'unanimité à l'exception du PTB, motion proposée par le groupe Vert Ardent, que je vous propose d'inscrire en urgence au Conseil communal de ce jour et de l'adopter"

La procédure d'inscription de ce point en urgence et son adoption ont ensuite lieu.

2. 2ème question

- Après rappel des règles , Monsieur le Président donne la parole à Madame Tésoro pour sa 2ème question
- Madame Tésoro donne lecture de la question :

"Cette année encore se tiendra la 46ème édition du Rallye du Condroz. Une épreuve spéciale est organisée sur notre commune le samedi 2 novembre.

La course impacte de nombreux riverains. Certains d'entre eux sont excédés par les nuisances subies : dégradations des routes, comportements irrespectueux des spectateurs, nuisances olfactives et sonores dès les reconnaissances organisées les jours précédant la course, pollutions, impossibilité de sortir de chez soi ou de recevoir durant une journée entière lors d'un WE férié...

Mais pire encore, placés devant le fait accompli, ces riverains nous disent qu'ils se sentent déconsidérés par leurs élus locaux qui ne leur demandent pas leur avis.

Pourquoi ne pas envisager une réunion d'information avec ces riverains pour qu'ils puissent au minima se sentir entendu dans les nuisances qui leur sont imposées chaque année ?" est toujours d'actualité étant donné que le précédent Conseil communal a eu lieu le 30/10/2019 et que le Rallye du Condroz a eu lieu les 2 et 3/11/2019;

- Monsieur le Bourgmestre répond que "en ce qui concerne la forme, le respect des délais n'est pas du tout pour emmerder son monde mais pour privilégier la qualité du débat, qu'il n'est pas interdit de poser des questions qui sont d'actualité et que le Collège n'est pas retissant à y répondre. En ce qui concerne le fond, je suis riverain depuis 43 ans et depuis 43 ans je vois passer le rallye même s'il est vrai que certains comportements sont irrespectueux. 2 choses :
1. les riverains ne sont pas pris au dépourvu, c'est le 46ème rallye et la date est connue et on a pris une décision au Conseil communal du 27/2/2019 pour autoriser le rallye, il y a une majorité pour le rallye et il faut respecter l'exercice démocratique; nous avons agi en toute transparence
 2. la commission sports moteurs a fait du vrai bon boulot et il y a une évolution du Motor Club; je propose d'ailleurs de reconduire le groupe de travail Sports moteurs qui réfléchira à comment mieux communiquer.
 3. dans la foulée le Bourgmestre propose l'organisation de groupes de travail sur les objets suivants :

a) budget : qui se réunira le 11/12/2019 à 16h00

b) travaux

c) gestion des déchets

d) Ecole de la Vallée

- Véronique Billemon insiste sur le fait que le vote en conseil a eu lieu en février mais que le parcours n'était pas connu et ajoute "qu'il faut avoir le courage d'entendre les riverains"
- Monsieur le Bourgmestre lui répond qu'on avait déjà le projet de parcours et qu'il entend les gens
- Monsieur Struys : "les gens crient de plus en plus"
- Monsieur le Bourgmestre : "et je pense qu'on les encourage à crier; les pétitions ont crispé les attitudes, ont cristallisé par rapport aux sports moteurs, alors qu'Amay est demandeur pour que le rallye passe sur sa commune"

Objet : Proposition de délibération afin que la Commune de Marchin entreprenne toute démarche et action utiles pour récupérer les sommes qui auraient été perçues illégalement par les anciens membres du management de Nethys - Décision

Vu l'article L1122-24 du CDLD ;

Statuant à l'unanimité ;

Le Conseil communal décide d'inscrire à l'ordre du jour du présent conseil le point relatif à la prise d'une délibération afin que la Commune de Marchin entreprenne toute démarche et action utiles pour récupérer les sommes qui auraient été perçues illégalement par les anciens membres du management de Nethys

Vu la partie Première, livre V, Titre II, Chapitre 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux intercommunales;

Vu la motion du 25 septembre 2019 relative à l'avenir de l'intercommunale Enodia et ses filiales, qui a notamment exprimé " Sa préoccupation pour le respect de l'éthique et des règles de bonne gouvernance;" et " Sa volonté de préserver les intérêts de la Commune de Marchin, actionnaire de l'intercommunale;"

Considérant que le rapport intermédiaire réalisé par la nouvelle direction de Nethys constate que les anciens responsables avaient secrètement perçu des sommes exceptionnelles en guise " d'indemnités compensatoires" dont les montants sont actuellement estimés de la sorte : Mr Stéphane Moreau 11.627.756 euros, Mme Bénédicte Bayer 1.195.757 euros, Mr Pol Heyse 2.288.515 euros et Mr Diego Aquilina (CEO d'intégrale, une filiale de Nethys) 3.542.771 euros. Soit plus de 18,65 millions d'argent public versés entre mai 2018 et ce 9 octobre;

Considérant la désapprobation totale du Conseil quant aux sommes versées à une partie de l'ancien management et l'indignation que suscite les procédures de versement de celle-ci;

Considérant la préoccupation constante du Conseil pour la défense des intérêts économiques de la région liégeoise et pour la défense de l'emploi local;

Considérant en particulier le souci de la sauvegarde du patrimoine public, celui de la Province de Liège, des communes et villes, et singulièrement de la Commune de Marchin;

Considérant qu'à l'heure actuelle, différents avis juridique sont attendus pour le 28 novembre, date à laquelle se réunira le Conseil d'administration d'ENODIA;

Considérant que le Conseil d'administration d'ENODIA a déjà annoncé son intention d'agir et de prendre la décision la plus adéquate d'un point de vue juridique;

Vu le courrier du Collège provincial du 21 novembre dans lequel celui-ci s'engage à informer les communes dès que l'analyse aura été menée à son terme de manière à rendre compte des ses conclusions et des mesures susceptibles d'être utilement prises pour garantir l'intégrité des intérêts de tous les associés de l'intercommunale ENODIA;

Considérant dès lors qu'il est dans l'intérêt de la Commune de Marchin d'attendre la communication de ces rapports et de se joindre à l'action qui sera intentée par ENODIA;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité

Le Conseil communal :

- Marque sa désapprobation totale quant aux sommes versées à une partie de l'ancien management;

- Exprime sa volonté de préserver les intérêts de la Commune de Marchin et de récupérer toute somme qui aurait été perçue illégalement par les anciens membres du management de Nethys;
- Autorise le Collège communal à agir en justice pour y défendre les intérêts de la Commune de Marchin dans tout ce qui concerne l'octroi d'indemnités ou autres avantages aux membres de l'ancienne équipe de direction d'Enodia/Nethys ou autres filiales du groupe;
- Demande au Collège communal de lui soumettre lors de sa prochaine séance du mois de décembre toute démarche et action qu'il jugera utile pour atteindre cet objectif.

Objet : Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil communal APPROUVE le procès-verbal de la séance précédente.

Fait à Marchin, les jour, mois et an que dessus,
PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale,

Le Président,

(sé) Carine HELLA

(sé) Adrien CARLOZZI